

DECRET N° 2002-0102 DU 04 MARS 2002

portant agrément de la Société **Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) SARL** au régime " A " du Code des Investissements pour son projet d'implantation et d'exploitation d'une Boulangerie Pâtisserie à Akpakpa (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - Vu** la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2002 ;

.../...

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'implantation à Akpakpa (Cotonou) d'une boulangerie-Pâtisserie de Société **Contrat Supply Investment (CSI-BENIN)** est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société **CONTRAT Supply Investment (CSI-BENIN) S.A.** doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à la production de pain alimentaire et autres produits pâtisserie.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) refroidisseur d'eau de 200 l
- Un (01) pétrin de 60 l
- Un (01) pétrin spirale 30 l
- Une (01) diviseuse D 12-24
- Une (01) diviseuse D 20
- Deux (02) échelles à 10 bacs
- Deux (02) échelles à 8 bacs
- Trente six (36) bacs plastiques
- Deux (02) balances 30kg
- Une (01) balance à colonne 30 kg
- Deux (02) repose-patrons 40 l
- deux (02) lampes germicides
- deux (02) façonneuses
- deux (02) farineuses
- sept (07) chariots 20 niveaux
- trois(03) chambres de fermentation
- Cent quarante (140) couches 2050 x 750
- Cent quarante (140) grilles INOX
- Un (01) four à 4 étages
- Un (01) élévateur enfourneur
- Une (01) vitrine sandwich froide
- Une (01) vitrine à glaces

- deux (02) Panetières de 1,8 m ;
- deux (02) Meubles de rangement ;
- deux (02) Groupes électrogènes ;
- deux (02) Balances compactes ;
- trois (03) Tables INOX + étagère ;
- quatre (04) Meubles hauts INOX sans porte ;
- un (01) Plan de travail en hêtre ;
- deux (02) Chariots à sel 80 l ;
- deux (02) Chariots à farine 120 l ;
- deux (02) Chariots porte sac poubelle ;
- deux (02) Plonges + bac + égouttoir ;
- trois (03) Lave-mains INOX
- une (01) Armoire positive 600 x 400 ;
- une (01) Armoire négative 600 x 400 ;
- une (01) Chambre froide positive double 2 x 5 m³ ;
- une (01) Chambre froide négative 8,7 m³ ;
- deux (02) Tours réfrigérées 5 portes INOX ;
- un (01) Batteur 40 l + réduction 20 l ;
- un (01) Batteur 10 l ;
- un (01) Laminoir junior sur socle ;
- un (01) Lot d'attelages pain de mie
- un (01) Ensemble découpage viennoiserie + outillage ;
- un (01) Surgélateur, conservateur six portes
- deux cents (200) Plaques pâtisseries alu 400 x 600 ;
- cent (100) Grilles INOX 400 x 600 ;
- cinq (05) Echelles pâtisseries 15 étages ;
- un (01) Réchaud gaz 4 feux ;
- une (01) Turbine à glace à extracteur automatique ;
- un (01) Lot Pièces détachées ;
- deux (02) Véhicules renault Express ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pains et autres produits

de pâtisserie fabriqués par la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du pain alimentaire et autres produits pâtisseries exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de boulangerie-pâtisserie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENIN) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société Contrat Supply Investment (CSI-BENN) doit séparer les installations

physiques, le personnel et la comptabilité du projet de boulangerie-pâtisserie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

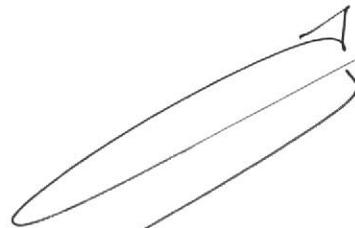
Article 10 : La Société **Contrat Supply Investment (CSI-BENIN)** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 04 Mars 2002

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'économie,


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,


Lazare SEHOUETO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,


Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-